

Thème 11: retour à l'approvisionnement de base

Position de la branche

L'AES s'est toujours engagée pour une ouverture complète du marché. Dans la première étape, pour des raisons politiques, la LApEI prévoit expressément une ouverture partielle du marché et un système partagé d'accès au marché. Dès lors qu'ils ont accédé au marché, les clients dont la consommation annuelle dépasse 100'000 kWh ne doivent plus pouvoir s'approvisionner en électricité qu'à des prix influencés par le marché. Il serait injuste vis-à-vis des petits consommateurs que les grands clients puissent, selon l'évolution de la bourse de l'électricité, bénéficier des prix du marché lorsque ceux-ci sont bas ou opter aux moments opportuns pour un système d'approvisionnement à tarifs réglementés.

Dans la LApEI 2014, conformément à l'art.7 LApEI, les gestionnaires des réseaux de distribution doivent offrir aux clients éligibles le «modèle du choix», au sens d'un produit électricité basé sur le marché.

Le MAG (Modèle du choix avec Approvisionnement en électricité Garanti) est une dérogation volontaire à la législation de l'UE.

Message

- Le principe «libre un jour, libre toujours» doit continuer d'être appliqué.
 - Refuser un éventuel retour des clients autorisés à accéder au marché et consommant plus de 100 MWh par an et par site de consommation parmi le cercle protégé des clients qui paient en fonction des coûts de production: libéralisation complète du marché dès 2014!
 - Les distributeurs finaux proposent un produit avec approvisionnement en électricité garanti aux clients consommant moins de 100 MWh par an.
-

Chances et risques

Chances:

La règle «libre un jour, libre toujours» garantit que celui qui a fait usage de l'accès au marché ne pourra pas retourner dans l'approvisionnement de base aux dépens des petits consommateurs.

En vue de l'acceptabilité politique de la seconde phase d'ouverture du marché, un droit de retour doit être accordé, à certaines conditions, aux consommateurs finaux < 100'000 kWh/a. Ces conditions exactes doivent être fixées selon l'interprétation du «système MAG».

Le modèle du choix doit être compris comme un produit électricité basé sur le marché, avec des frais administratifs de transaction peu élevés et avec des conditions générales.

Risques:

Le fait que des clients qui ont accédé au marché ne pourront plus jamais retourner à un système d'approvisionnement aux tarifs réglementés diminue l'attractivité d'un passage à un marché où les prix sont élevés.

Vue sous cet angle, cette règle entraîne un risque pour l'acceptabilité et la mise en oeuvre de la deuxième étape de l'ouverture du marché (menace de référendum)

Avec un modèle de choix réglementé, l'ouverture complète du marché au moment de la deuxième étape sera compromise.

Motifs

L'approvisionnement de base en énergie électrique pour les consommateurs finaux captifs, pendant la première phase de l'ouverture du marché (système des coûts de production, art. 4 OApEI), ainsi que le modèle MAG (art. 7 LApEI, modèle de l'approvisionnement en électricité garanti), qui doit être offert dès la deuxième phase de libéralisation, garantissent des prix stables aux consommateurs finaux. En outre, des prix «équitables» sont garantis, terme par lequel on entend des prix basés sur le marché et fixes pendant une période.

Pendant la première phase d'ouverture du marché, des prix bas ont été obtenus grâce à la réglementation de l'art. 4 al. 1 OApEI.

Il serait toutefois injuste vis-à-vis des petits consommateurs qu'un gros consommateur final qui a pénétré sur le marché puisse revenir à un produit à prix réglementé sitôt que les prix du marché prennent une tournure défavorable.

Pour pouvoir garantir l'approvisionnement en électricité, les gestionnaires de réseaux doivent pouvoir planifier la quantité d'énergie dont ils auront besoin à l'avenir. Une obligation légale de recommencer à n'importe quel moment à approvisionner rapidement les consommateurs finaux à des prix fixes rendrait cette planification difficile et mettrait en péril la sécurité de l'approvisionnement.

Enfin, un retour à l'approvisionnement de base à des tarifs régulés n'est pas non plus compatible avec les règles européennes de la concurrence et du marché de l'électricité. Un système analogue en France (Tartam > système «purgatoire») est dans la ligne de mire de la Commission européenne depuis mars 2009. La Commission craint que ce système n'accorde des avantages à quelques entreprises au préjudice de leurs concurrents.

Autres raisons de changer et remarques utiles:

En 2004, la branche a posé les principes suivants du modèle du choix (ici sous forme de propositions lapidaires) pour qu'ils soient intégrés dans le projet LApEI:

- Les clients finaux libres de leur choix (LApEI pour tous dès 2014) peuvent participer au marché ou continuer comme avant à s'approvisionner auprès de l'EAE locale
- Les clients finaux dont l'approvisionnement est garanti sont partie à un contrat de fourniture «ouvert». (Conditions générales)
- Le distributeur d'électricité doit offrir dans son portefeuille et assurer à long terme un produit d'approvisionnement garanti (modèle du choix!). (Exemple des hypothèques à taux variable et fixe)
- Les tarifs de l'énergie pour les clients «garantis» sont publiés avec transparence et surveillés par les autorités, ils doivent rester stables pendant au moins un an.
- Un passage aller ou retour entre le marché et le «segment garanti» est possible périodiquement (⇄), certains délais établis devant être respectés.
- Les distributeurs d'électricité peuvent, au cas par cas, répercuter les frais encourus sur les clients finaux qui, depuis le marché, retournent à «l'approvisionnement garanti» sans respecter les délais.
- Les structures des prix sont du ressort du distributeur d'électricité.
- La Confédération ne fait qu'édicter des principes essentiels.

Dans le Message relatif à la LApEI, il est écrit:

«Les ménages pourront choisir **périodiquement** s'ils veulent participer au marché ou continuer de s'approvisionner auprès de l'EAE chargée de la distribution locale. Les EAE seront tenues d'approvisionner comme auparavant les ménages raccordés à leur réseau qui n'auront pas opté pour un changement de fournisseur.» (FF 2005 1504, version allemande BBl. 2005 1621)

Un retour des ménages à l'approvisionnement de base, **à certaines conditions**, devrait être compatible avec le «Troisième paquet énergie» de l'UE et serait donc eurocompatible.

Situation de départ

- **Texte(s) de loi:** LApEI, art. 6, 7, 13
- **Texte(s) d'ordonnance(s):** OApEI, art. 4, 11,
- Propositions, postulats: aucun
- **Décision de l'EiCom** décision du 25 juin 2009: *Obligation de fourniture et tarification pour les consommateurs finaux captifs selon l'article 6 LApEI; qualification de [...] comme consommatrice finale qui renonce à l'accès au réseau au sens de la LApEI*

Renseignements

Jean-Michel Notz, 062 825 25 38, jean-michel.notz@strom.ch
 Secrétaire de la Commission de régulation
 Association des entreprises électriques suisses
 Hintere Bahnhofstrasse 10, 5001 Aarau, www.strom.ch